

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Band:** 23 (1931)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Arguments pour et arguments contre le projet de loi sur l'Assurance-vieillesse et survivants  
**Autor:** Graber, E.-Paul  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383833>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

génération, de cette manière l'aide aux vieux disparaîtrait peu à peu au cours des années, pour faire place à l'assurance.

Le fait que le projet actuel pour l'assurance fondamentale est combattu même par les milieux réactionnaires et ne passera que si la classe ouvrière vote solidairement en sa faveur prouve que le projet d'assurance présente un progrès qui, dans les conditions actuelles de pouvoir politique, peut fort bien être atteint sur le terrain fédéral.

La raison dicte à la classe ouvrière d'accepter le projet comme première étape et de mener sans réserve, dans les cantons industriels, la lutte pour vaincre la seconde étape, qui est l'assurance complémentaire cantonale.

## Arguments pour et arguments contre le projet de loi sur l'Assurance-vieillesse et survivants.

Par *E.-P. Graber*.

La loi présentée doit répondre aux principes posés dans l'article constitutionnel 34 *quater* voté le 6 décembre 1925 par 410,988 voix contre 217,483.

De 1919 à cette date les forces ouvrières mirent tout en jeu pour obtenir une base répondant mieux aux vœux de la classe ouvrière: participation de la richesse à la couverture financière (prélèvement — impôt fédéral direct — impôt sur les successions) et amélioration des prestations.

Devant le peuple comme devant le parlement tous les efforts furent tentés avec toute l'énergie désirable. *Ce qui a été obtenu est le maximum de ce qui pouvait être obtenu.*

Le dilemme qui reste posé n'est pas: *cela ou mieux* — sur ce point il n'y aurait aucune contestation, il se posait ainsi — mais bien: *cela ou rien*.

Ainsi posé, le dilemme ne laisse pas de doute chez ceux qui ont le souci de réaliser quelque chose le plus tôt possible pour les vieillards et les survivants, veuves et orphelins.

*L'opposition communiste, on le voit, aboutirait, non à davantage, mais à zéro.*

\* \* \*

Le projet repose sur le principe de l'assurance et non de l'assistance. L'assuré paye une prime qui lui donne droit à des prestations. Non seulement droit aux prestations que couvrent les primes versées mais encore droit aux prestations couvertes par la participation de la Confédération et des cantons et dont l'impôt sur le tabac et les cigarettes ainsi que l'impôt sur l'alcool fournissent la couverture.

\* \* \*

Pour donner à l'assurance une base aussi large que possible, condition de haute stabilité, cette assurance est rendue obligatoire pour l'ensemble de la population. Il serait difficile d'ailleurs à 19 ans de décréter que tel ou tel citoyen sera riche lorsqu'il aura 65 ans.

\* \* \*

Les assurés verseront des primes de 19 à 65 ans. Les hommes verseront fr. 18.— et les femmes fr. 12.—, soit fr. 1.50 par mois pour les premiers et fr. 1.— par mois pour les secondes.

Ainsi donc un homme qui aura versé 46 fois fr. 18.— ou fr. 828.—, aura de ce fait acquis une rente annuelle de fr. 600.—. Sa femme qui aura versé 46 fois fr. 12.—, ou fr. 552.—, aura droit à une même rente. Ils auront versé entre les deux fr. 1380.— et retireront chaque année fr. 1200.—, soit fr. 6000.— en cinq ans et fr. 12,000.— en dix ans. En plus l'homme, s'il est marié, a du même coup assuré sa femme et ses enfants, de sorte que, s'il vient à mourir, sa veuve retirera une pension annuelle de fr. 450.— si elle est âgée de 50 ans ou plus, un capital de fr. 1500.— si elle a moins de 40 ans, un capital de fr. 1650.— à 3000.— si elle est âgée de 40 à 49 ans. Ses enfants retireront eux une rente de fr. 150.— jusqu'à l'âge de 18 ans.

Si donc cet homme meurt à 42 ans, laissant une veuve du même âge et trois enfants de 2, 5 et 10 ans, il aura versé 23 fois fr. 18.—, ou fr. 414.—, et aura de ce fait assuré aux siens: *a)* à la veuve un capital de fr. 1800.— environ; *b)* aux enfants 37 annuités de fr. 150.—, ou fr. 5550.—, soit au total fr. 7350.—.

*C'est cela ou rien qu'il faut accepter!*

\* \* \*

Nous nous demandons quel est l'homme réfléchi qui osera repousser un tel projet. Libérer ses enfants et sa femme de l'assistance en cas de mort et se libérer soi-même de l'assistance en cas de vieillesse. Acquérir par une assurance un droit incontestable, c'est sauver les siens matériellement, mais c'est aussi sauver leur dignité et leur indépendance.

L'évolution des moyens de travail ne laisse aucun espoir à l'ouvrier de 65 ans. Seule une assurance-vieillesse le garantira de la détresse.

\* \* \*

Soit, dira-t-on, mais tout le monde ne pourra pas payer ces fr. 18.— par an. En période normale et pour des gains normaux cette charge n'est pas trop lourde, surtout si on pense à ce qu'elle assure. Mais la loi prévoit des allègements divers:

- a)* Pour les régions où les difficultés sont particulières, le canton peut abaisser la cotisation du tiers. Le canton versera la moitié de la différence et la Confédération l'autre moitié.
- b)* La mère de plus de cinq enfants est exonérée de la cotisation à vie.

- c) Les cantons et les communes prendront en charge tout ou partie des cotisations des assurés dans la gêne (maladie, chômage, gain insuffisant).

\* \* \*

Pour avoir droit aux prestations correspondant aux versements de la Confédération et des cantons, il ne faut pas établir l'état de gêne. Ce sont les autorités qui refuseront cette part s'il est établi que l'assuré peut par ses propres ressources « se suffire aisément ». Cette notion est telle que l'on entrevoit que le tiers à peine des assurés pourront en bénéficier. La grande masse des assurés pourront donc bénéficier de cette part appelée « suppléments sociaux » sans avoir besoin de faire de démarches à cet effet. *Ils y auront droit.*

\* \* \*

Ainsi établie l'assurance dès qu'elle fonctionnera en plein répartira :

- a) 370,000 à 400,000 rentes de vieillesse;
- b) 40,000 à 50,000 rentes de veuves;
- c) 130,000 rentes d'orphelins.

Ce sera une dépense annuelle de fr. 180,000,000.— par an.

Une fois encore il faut se prononcer entre cela ou zéro et non entre cela ou davantage.

\* \* \*

On déclare que l'on va tuer ainsi le sens de l'effort individuel. Ni l'*assurance-accidents obligatoire* qui remplaça la responsabilité civile des fabricants, ni l'*assurance-maladie* qui prit un si bel essor dès 1911, ni l'*assurance-chômage* n'ont fait reculer le sens de l'économie ni celui de la prévoyance. L'accroissement de l'épargne et des polices d'assurance en témoignent. Mais les faits démontrent aussi que livrés à eux seuls le très grand nombre n'arrive pas à se garantir suffisamment. C'est ce que prouvent les polices d'assurance en cours en Suisse en 1930. Sur 917,000 polices plus de la moitié, soit 487,000, ressortissent à l'assurance populaire (capital de fr. 5000.— au maximum). La valeur moyenne de ces polices en capital est de fr. 1200.— seulement. Nous voilà bien loin de ce que l'assurance-vieillesse apportera. En effet, il faut au 4 % un capital de fr. 30,000.— pour donner une annuité de fr. 1200.—, égale à celle que retirera un couple de vieillards de 65 ans, un capital de fr. 15,000.— pour donner une annuité égale à celle de la femme ou de l'homme isolé (fr. 600.—).

Nous avons la persuasion ferme que la base obligatoire qui cherche à répondre *aux besoins généraux minima*, incitera beaucoup d'assurés qui auront ainsi recouvré quelque espoir et quelque confiance, à parachever par un effort personnel l'œuvre commencée.

\* \* \*

Pourquoi ne pas laisser les employeurs organiser eux-mêmes ces assurances, disent les réactionnaires. Cette solution n'offre aucune garantie. Ce ne sont que les entreprises prospères qui le feront. Les ouvriers d'ailleurs n'ont aucune garantie de pouvoir en profiter. Ils peuvent même à un moment donné être lié par un fil à la patte à leur employeur qui le sachant ne se gênera pas pour diminuer leur salaire ou les renvoyer avant que ne joue l'assurance.

Mais l'expérience démontre l'insuffisance de cette solution. En effet, d'après une enquête il est établi que sur 1,162,000 personnes occupées dans les entreprises privées il n'y en a que 145,000 qui soient assurées et encore la majeure partie est composée d'employés et non d'ouvriers.

Comment demander d'ailleurs à certaines branches de nos industries de créer de toutes pièces de telles assurances privées quand elles sont atteintes par des crises de longue durée à la broderie, au textile, par exemple. Tout ce qu'on peut leur demander c'est de collaborer à l'œuvre entreprise.

\* \* \*

On demande trop aux employeurs, disent, sans saisir la contradiction, les mêmes opposants. Que leur demande-t-on? *Fr. 15.— par an et par personne employée.* Cette somme n'est pas due pour les parents de l'employeur faisant commun ménage avec lui.

Les grandes entreprises pourront payer à forfait.

Ces contributions patronales produiront *15 à 17 millions par an*, mais les assurés eux-mêmes verseront *40 à 42 millions*.

C'est le moment de rappeler que la richesse ne participe pas à la couverture financière grâce à l'opposition de ceux-là mêmes qui maintenant trouvent que les employeurs seront trop chargés.

\* \* \*

Nous touchons ici du doigt les brutales contradictions des réactionnaires qui en même temps, par démagogie, disent que les prestations sont insuffisantes, que les primes sont trop élevées, que la contribution patronale est trop lourde et qui ont combattu avec acharnement la participation directe de la fortune.

\* \* \*

On nous dit que l'on n'aurait pas dû uniformiser les prestations ni les primes. Nous avons relevé plus haut l'élasticité accordée dans ce domaine. Mais surtout n'oublions pas que nous avons affaire à une assurance de base représentant un minimum et qui permet aux cantons plus riches économiquement de superposer un étage cantonal et même aux communes d'y superposer un deuxième étage communal. Enfin les assurés qui pourraient faire encore plus et mieux pourront recourir aux assurances privées. En ce sens le projet montre une souplesse remarquable.

\* \* \*

Pourquoi donc assurez-vous encore les personnes qui déjà sont assurées, dit-on: fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises publiques?

Il faut ne pas perdre de vue que tel qui est fonctionnaire à 20 ans ne le sera plus à 40. Tel autre qui n'est pas assuré à 30 ans, le sera à 40. En outre, il en est qui sont insuffisamment assurés ou qui ne le sont pas pour les survivants. Comment choisir ou comment assurer à tous le minimum prévu à 65 ans dans toutes les circonstances, si ce n'est par l'assurance obligatoire pour tous. Beaucoup parmi les fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises publiques seront heureux de pouvoir ajouter à leur pension les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, même sans le supplément social. Il s'en trouvera qui retireront celui-ci aussi, leur pension ne leur accordant pas des ressources telles qu'ils pourront se « suffire aisément ».

\* \* \*

#### Précisons les prestations de l'assurance:

Nature des prestations	Prestations fondamentales	Supplément social	Total
1. Rente de vieillesse . . . . .	200	400	600
2. Rente annuelle de veuve . . . . .	150	300	450
3. Allocation unique de veuve:			
a) âgée de moins de 40 ans . . . . .	500	1000	1500
b) âgée de 40 à 49 ans . . . . .	550 à 1000	1100 à 2000	1650 à 3000
4. Rente annuelle d'orphelin de père . . . . .	50	100	150
5. Rente d'orphelin de père et de mère . . . . .	100	200	300

Sur les 180 millions qui seront versés annuellement 150 millions seront consacrés aux rentes de vieillesse et 30 millions seront répartis aux veuves et aux orphelins.

\* \* \*

Il ne faut jamais perdre de vue que selon l'article constitutionnel la Confédération et les cantons ne peuvent pas faire plus du 50 % des frais. Si on voulait répartir les ressources dès le début, sans aucune période de transition, on serait forcé d'abaisser définitivement les prestations, car ni les recettes fédérales prévues par la constitution et moins encore les cotisations versées ne permettraient de verser de part et d'autre 90 millions, ou 180 millions au total.

Pour y arriver il faudra durant 15 ans créer des fonds dont les intérêts permettront dès la 15<sup>me</sup> année à l'assurance de faire face aux prestations pleines et entières. Pour y arriver on ne versera pendant les 15 premières années que la moitié des prestations prévues. Cela permettra à la Confédération de constituer un fonds qui s'élèvera au bout des 15 ans à 700 ou 800 millions et aux caisses cantonales où sont versées les cotisations, un fonds de 750 millions.

Dès ce moment-là les caisses cantonales disposeront des recettes suivantes:

1 <sup>o</sup> Cotisations des assurés . . . . .	42 millions
2 <sup>o</sup> Cotisations des employeurs . . . . .	15 »
3 <sup>o</sup> Intérêts du fonds constitué . . . . .	32 »

Dès ce moment la Confédération disposera de son côté:

1 <sup>o</sup> Revenus de l'alcool . . . . .	30 millions
2 <sup>o</sup> Revenus de l'impôt sur le tabac et les cigarettes	35 »
3 <sup>o</sup> Revenus du fonds . . . . .	30 »

La moitié du revenu de l'alcool sera versée aux cantons; il restera à la Confédération 80 millions. Il va de soi que ces données sont approximatives.

Si on ne créait pas ces fonds les caisses cantonales ne disposeraient pour leur 50 % de charges — selon l'article constitutionnel — que de 57 millions au lieu de 90. La Confédération n'aurait pas le droit de faire davantage, verserait-elle aussi 57 millions et l'on ne disposerait au total que de 114 millions au lieu de 180. Les prestations définitives devraient être réduites du 35 %.

\* \* \*

On craint que les charges cantonales ne soient écrasantes (!). Les cantons assumeront le paiement du 20 % des suppléments sociaux. Durant les 15 premières années, les allocations des cantons s'élèveront de 7 à 10 millions et par la suite à 18 millions. Ils auront en outre à prendre part aux frais des primes irrécouvrables.

Mais les cantons recevront la moitié du produit de l'alcool, soit 15 millions au moins. Déduction faite du 10 % réservé à la lutte contre l'alcoolisme, il restera de 13 à 14 millions. Pour compenser le surplus nécessaire, certains cantons ont créé des fonds. Ceux-ci s'élèvent déjà à plus de 50 millions.

On voit que les charges des cantons ne seront pas lourdes, loin de là.

\* \* \*

On déclare les calculs concernant l'accumulation et le rendement en intérêts des fonds d'optimisme, parce qu'ils sont basés sur un taux de 4½ %. Rappelons que ces sommes devront favoriser le service hypothécaire et qu'aujourd'hui où le marché de l'argent est particulièrement bas, le taux en premier rang est le plus souvent en dessus de 4½ %.

\* \* \*

On estime aussi trop optimiste le rendement de l'alcool. Nous avons une conviction diamétralement contraire. Les estimations données reposent sur la conversion de toute notre récolte en alcool et sur la vente à la Confédération de quantités maximales d'alcool du pays à fr. 2.20 le litre. Or, les efforts que fera la Confédération pour favoriser la vente du fruit de table, pour transformer notre verger, pour augmenter la production du cidre doux, pour dé-

tourner les déchets de la distillation, diminueront sensiblement et toujours plus les quantités distillées. Or, chaque hectolitre qui sera remplacé par de l'alcool importé donnera une recette nouvelle de fr. 180.—. On peut donc être rassuré sur ce point. La production indigène de l'alcool diminuera plus rapidement que la consommation de l'alcool.

\* \* \*

On reproche à l'assurance d'être une entreprise étatiste. Jamais projet ne le fut moins. On a tenu compte et largement des divers courants qui se manifestent dans notre pays et l'on s'est arrêté devant une solution d'une souplesse extrême et marquée d'aucun caractère doctrinaire ou politique.

*Chaque canton aura sa caisse d'assurance qui sera un organisme autonome.* La Confédération se bornera à opérer la vérification des comptes et à procéder à la péréquation des charges entre les caisses cantonales. Elle sera le grand distributeur. On est allé si loin dans le respect des caractères cantonaux que les cantons qui voudront parachever l'œuvre de base par une assurance cantonale greffée sur le tronc fédéral, pourront recourir même aux entreprises privées à cet effet.

On voit par ce simple exposé que le dernier reproche à faire à l'assurance-vieillesse et survivants serait celui de provoquer une armée de fonctionnaires. *Il n'y aura ni caisse centrale, ni établissement central.*

\* \* \*

En ce qui concerne la cotisation des employeurs, on a pensé pouvoir critiquer une sorte de double contribution dès que l'on aura affaire à des entreprises ayant de leur côté organisé une caisse de retraite. Or, que cet employeur soit la Confédération, un canton, une commune ou une entreprise privée, il aura le droit de déduire des versements prévus par la loi, les versements faits aux caisses d'entreprise.

\* \* \*

Quel avantage y a-t-il à ce que les fonctionnaires déjà assurés fassent partie de l'assurance-vieillesse et invalidité?

Nous avons démontré déjà certains avantages: incertitude quant à savoir si cet assuré sera encore au bénéfice d'une pension lorsqu'il arrivera à 65 ans. Incertitude quant à savoir si cette pension sera suffisante. Il nous faut maintenant insister sur un autre côté de ce problème. L'assurance de ces catégories *entraîne le versement des cotisations des employeurs* (Confédération, cantons, communes, entreprises privées ayant des caisses) et ces cotisations des employeurs favorisent les caisses cantonales au bénéfice de tous les assurés. En abandonnant ces catégories d'assurés, on renoncerait à pouvoir répartir à tous les assurés la part qui leur revient des cotisations versées par la catégorie d'employeurs correspondante (Confédération, etc.). Mais ce n'est pas tout. La Confédé-



ration et les cantons verseront les suppléments sociaux sur la base de tous les assurés. Plus il y en aura qui ne le retireront pas, plus la répartition sur les ayants droit sera élevée. Les fonctionnaires *contribueront ainsi largement à faire élever le supplément social des autres assurés.*

\* \* \*

Et les fonctionnaires eux-mêmes?

Nous avons vu qu'il est important pour eux d'être garantis contre l'incertitude de leur situation lorsqu'ils auront 65 ans. Mais en outre ils ajouteront à la pension sur laquelle ils comptent la base fondamentale de l'assurance-vieillesse (fr. 200.—). Et cette base dépasse l'équivalent de leurs propres cotisations, *car un quart environ de cette base fondamentale est fourni par les cotisations des employeurs.*

Le fonctionnaire bénéficiera ainsi d'environ fr. 50.— par an acquis par les versements de ceux qui l'emploient en plus des 150 qu'il aura mathématiquement acquis par ses propres cotisations.

On voit ainsi que les avantages pour les fonctionnaires sont nombreux et méritent toute leur attention.

*Rien ne serait plus faux que de croire que l'on demande aux fonctionnaires le moindre sacrifice en faveur des autres assurés puisqu'en réalité ils retireront plus qu'ils n'auront versé.*

\* \* \*

Les communes seront surchargées, dit-on aussi.

Elles auront à faire face à diverses tâches peu encombrantes: encaisser les cotisations, constater l'ouverture du droit de la rente — chose fort simple en soi. Cela sera peu coûteux. Ce qui le sera davantage sera la charge d'une partie des cotisations irrécouvrables. *Mais ces charges seront plus que couvertes par les économies réalisées par l'assistance.*

Dans les localités pauvres ce sera tout particulièrement avantageux. Ainsi Bagnes recueillera par an fr. 30,000.— de cotisations, mais l'assurance, elle, versera par an fr. 80,000.— pendant la période transitoire et fr. 180,000.— dès la quinzième année.

Ainsi La Brévine verserait fr. 13,482.— de cotisations mais retirerait fr. 15,426.— la première année et fr. 40,495.— dès la 16<sup>me</sup>.

\* \* \*

Pourquoi n'a-t-on pas recouru aux assurances privées, disent les enragés que le spectre de l'Etat met en fureur sauf lorsqu'il y a des subventions à retirer. Ce côté du problème a été envisagé avec un soin particulier. Devant l'insistance de certains on a même repris cet examen. Mais ce sont les représentants des sociétés d'assurance eux-mêmes qui en ont vu la difficulté et qui ont fini par déclarer qu'il fallait y renoncer. Certaines personnes mal informées prétendent que cet examen a été escamoté en grande vitesse. Le Département de l'Economie publique se mit en rapport avec le collège des directeurs des compagnies suisses de rentes et

d'assurance sur la vie, en 1923. Leur première consultation fortement charpentée date du 30 mai 1924. Elle écartait résolument la solution tendant à confier aux compagnies privées le service de l'assurance.

Comme les risques sont très divers dans une assurance obligatoire et s'étendant à la fois à la vieillesse, aux veuves et aux orphelins, les compagnies se seraient livrées à une âpre lutte pour échapper aux risques coûteux et pour obtenir les assurances aux risques les moins lourds. Cette consultation souligne d'autre part les difficultés d'ordre technique et surtout d'ordre administratif inhérentes à la gestion de telles assurances sans compter qu'elles n'auraient pu se passer du concours des cantons et des communes dont le travail eût été plus compliqué ayant à traiter avec diverses compagnies.

L'assurance-vieillesse rencontre l'opposition de tous ceux qui redoutent l'intervention de l'Etat, de tous ceux qui cultivent la marotte des corporations sans avoir mesuré combien elle est impraticable, mais dans le seul désir de ne pas donner à l'Etat un rôle à jouer. Ils ont eu dans cette affaire largement la possibilité d'intervenir. A la conférence de Zurich, nous avons vu M. Schulthess insister pour que les adversaires s'affirment. Il a presque provoqué l'abbé Savoy pour l'obliger à prendre la parole, mais vainement et pour cause: les représentants des compagnies privées affirmaient qu'ils ne pouvaient se charger de ce service. Il a fallu toutes les insistances de M. Schulthess pour que l'abbé Savoy dépose un projet. Nous avons admiré à maintes reprises le soin pris par l'Office fédéral des assurances d'étudier avec le plus grand soin toutes les suggestions qui surgirent, toutes les critiques faites, se livrant pour cela à de longues recherches et à de laborieux calculs.

\* \* \*

Répartition ou capitalisation? On en a beaucoup discuté. Le système de la capitalisation exigeant que des capitaux soient réunis qui permettent d'accorder les prestations prévues a deux défauts fondamentaux. Pour constituer ces capitaux il faudrait une très longue période pendant laquelle les assurés verseraient les primes sans ne rien retirer. On ne voit pas une génération fournir une majorité pour accepter un projet lui demandant de se sacrifier pour la génération suivante. C'est pour le coup que les adversaires de l'intervention de l'Etat auraient eu beau jeu de faire de l'opposition. La capitalisation aurait exigé la création d'une fortune monstre puisqu'il faudrait au 4 % disposer de près de 2 $\frac{1}{4}$  milliards pour obtenir les intérêts couvrant les 90 millions devant être versés par les pouvoirs publics. C'est étrange de voir aujourd'hui certains anti-étatistes préconiser la capitalisation qui aurait conduit à l'Etat-banquier.

Le deuxième défaut, et l'Allemagne en est la preuve, une catastrophe peut anéantir les capitaux accumulés, soit par la dévalorisation de la monnaie, soit par la ruine de l'Etat.

La répartition peut présenter un inconvénient, c'est celui d'exiger des primes trop élevées. En recourant au système pur de la répartition il faudrait que les primes fussent élevées de fr. 18.— à fr. 28.— et les cotisations patronales de fr. 15.— à fr. 24.—.

Souple et peu doctrinaire comme il l'est, le projet a emprunté aux deux procédés leurs avantages en évitant leurs défauts. On capitalise en partie en créant les deux fonds dont nous avons parlé et cela permet d'entrer immédiatement en action pendant la période transitoire, d'avancer la période de plein effet, de fixer des primes plus basses, d'avoir devant soi des capitaux pouvant le cas échéant jouer le rôle de réserves.

\* \* \*

Le professeur Steiger, adversaire plus acharné que clairvoyant du projet, a fait une déclaration qu'il faut retenir: « Le projet officiel, dit-il, au point de vue de la technique des assurances est établi avec une logique et une clarté que les critiques se plaisent à reconnaître et ils le considèrent à ce point de vue comme un travail d'une valeur incontestable. »

Cela ne l'empêche pas de le critiquer et de lui opposer par exemple ce qui est fait dans le canton de Neuchâtel. Il ignore que les dispositions et mesures prises dans ce canton n'ont pas abouti en fait à ce que les vieillards soient assurés d'une manière générale. Nous tenons à fournir sur ce point des données précises établissant à quoi on aboutit quand il n'y pas l'obligation générale et quand l'aide de la Confédération fait défaut:

Il y a dans la « Caisse cantonale d'assurance » à fin 1930 un effectif de 19,765 polices. Le nombre des assurés représente le 15,8 % de la population, mais:

1° La moyenne générale du *capital* assuré est fr. 1061.—.

2° Il n'y a que 1207 assurés pour des *rentes* moyennes de fr. 750.— environ. C'est dire que l'assurance-vieillesse créée par la loi de 1898 n'est pour ainsi dire pas encore amorcée. Elle n'est même pas en progrès semble-t-il, puisque les capitaux engagés pour des rentes futures ne représentent que le tiers des rentes et que les deux tiers vont aux rentes courantes.

On n'a enregistré en 1930 que 142 nouveaux rentiers. Et cependant la « Caisse cantonale » est certainement avantageuse.

N'oublions pas d'ailleurs que les cantons sans les mesures fédérales ne sont guère disposés à entrer dans cette voie puisque seuls Neuchâtel, Glaris, Appenzell (Rh.-Ex.) et Vaud ont pris des mesures. Le rôle de l'Etat est des plus modestes puisque le canton de Neuchâtel inscrit à son budget une subvention annuelle de fr. 25,000.— à cet effet. Nous voilà loin et bien loin du projet fédéral qui prévoit une participation des pouvoirs publics s'élevant pour le même canton à 2 $\frac{3}{4}$  millions environ (Confédération 80 % et canton 20 %).

\* \* \*

Ce sera une administration trop coûteuse, disent les adversaires. On a vu ce que disent les compagnies privées en leur consultation en ce qui concerne les complications et les difficultés qu'elles rencontreraient dans leur tâche sans compter que ce système compliquerait encore le travail des administrations communales et cantonales.

L'exemple de la caisse d'assurance-vieillesse et invalidité du canton de Glaris montre combien le reproche fait tombe à faux. Cette caisse compte 19,000 assurés. Elle est administrée par un seul agent qui est en même temps chancelier de l'Etat.

\* \* \*

On ne manque pas de nous parler de l'exemple de l'Allemagne pour chercher à établir combien ces institutions sont dangereuses!

N'oublions pas que ce pays a eu le tort de n'assurer que les ouvriers et non tout le monde. D'un autre côté les réserves ont été anéanties pendant la guerre et il a fallu recourir au système pur de la répartition. Les primes et les rentes varient suivant les salaires, ce que d'aucuns auraient aussi voulu en Suisse. C'est un gros danger, car en période de crise les salaires diminuent et avec eux les primes, soit les recettes. Au même moment les dépenses augmentent, car les cas d'invalidité se multiplient. Il faut savoir en effet que l'assurance allemande englobe aussi l'invalidité. Enfin elles ne bénéficient pas des ressources considérables de l'alcool, du tabac et des revenus de fonds propres.

Les plus acharnés prédisent la ruine de l'Etat! Rappelons que la Confédération ne versera pas un sou de son budget. Les sommes affectées à l'assurance auront leurs sources indépendantes.

\* \* \*

On nous dit que cette assurance va tuer l'esprit d'épargne. Nous avons donné plus haut des précisions concernant le canton de Neuchâtel démontrant à quoi cet esprit se réduit même avec l'appui de l'Etat.

Par contre, les sociétés et caisses d'assurance comprennent très bien comment l'esprit d'épargne va se trouver stimulé. Nous lisons dans les instructions données par l'une d'elle:

« Par le sentiment de sécurité qu'elle procure, l'assurance est vraiment un bienfait pour tous, bienfait qui sera généralisé par l'introduction des assurances fédérales vieillesse et survivants. *Mais comme les prestations de ces assurances officielles seront modestes, toutes les personnes prévoyantes ne manqueront pas de les compléter en contractant des assurances individuelles.* »

\* \* \*

Il est un point qu'il ne faut pas laisser dans l'ombre. Nous avons dit que l'assurance projetée sera une base générale obligatoire. Nous avons dit aussi qu'elle est singulièrement souple. Comme il y a une diversité certaine dans les conditions écono-

miques des cantons, la loi accorde aux cantons le droit d'ajouter un nouvel étage sur la base fédérale en créant une « *assurance complémentaire cantonale* ». Les cantons les plus favorisés et où la vie coûte plus cher pourront donc élever les prestations prévues. A cet effet ils pourront s'assurer des ressources nouvelles mais en respectant certaines dispositions:

- a) Les assurés payeront une cotisation.
- b) La part des pouvoirs publics ne dépassera pas le 50 %.
- c) Aucune contribution ne sera imposée aux employeurs.
- d) Les prestations ne devront pas dépasser celles de l'assurance fédérale.

Elles ne reposeront pas nécessairement sur l'obligation générale. Seront exclus d'office:

- 1<sup>o</sup> les fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération;
- 2<sup>o</sup> les personnes qui seront au bénéfice d'une assurance présentant les mêmes avantages.

---

## Le tabac, en tant que source de revenu pour le financement de l'assurance-vieillesse.

Par *Robert Bratschi*.

### I.

L'article 34 *quater* de la Constitution fédérale touchant l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants contient les dispositions suivantes au sujet du financement de cette grande œuvre sociale:

Les contributions financières de la Confédération et des cantons n'ex céderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1926, la Confédération affectera à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants le produit total de l'imposition du tabac.

La part de la Confédération aux recettes nettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie sera affectée à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants.

L'article 41 de la Constitution fédérale donne en outre à la Confédération plein pouvoir de soumettre à un impôt le tabac brut et le tabac manufacturé.

Le genre de financement qui a été décidé pour l'assurance-vieillesse ne répond pas au point de vue de la classe ouvrière organisée syndicalement et politiquement. La nécessité de l'assurance contre les suites de la vieillesse provient du fait que le salaire de la plupart de nos concitoyens n'est pas suffisant et ne lui permet pas d'économiser suffisamment pendant qu'il est capable de gagner sa vie pour suffire à ses besoins lorsqu'il n'est plus à même de travailler. L'assurance est donc une conséquence de l'insuffisance des salaires. La rente versée par de nombreuses